

19 MAI 2017

Contrat de maintenance et d'entretien – hors consommable

Conditions particulières*

Défibrillateurs fabrication de 2008 à 2014

N° SF- 8633 -GP code client : *605007*

** conditions particulières prévalent sur les conditions générales jointes partout où elles sont différentes*



NL

ENTRE:

Dénomination client : MAIRIE DE DIVION

Forme juridique : COLLECTIVITE

Adresse : 8 RUE PASTEUR

cp VILLE : 62460 DIVION

Représenté(e) par :

D'UNE PART

ET

SCHILLER FRANCE SAS

Représenté(e) par : *Le directeur General*

La Société SCHILLER FRANCE dont le siège social est à 77608 BUSSY ST GEORGES,

6, rue Raoul Follereau, comportant les numéros et le code d'identification ci-après :

N° registre du commerce : 08 B 000181 RCS MEAUX

N° SIRET : 501 918 841 00013

N° Code APE : 4646 Z

D'AUTRE PART

CONDITIONS TARIFAIRES :

Le prix est forfaitaire, ferme et définitif pendant toute la durée du présent contrat

Les tarifs seront révisés à la date de reconduction du contrat, en fonction de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé- tous salariés- activités de services (ICH Trev-TS identifiant INSEE 001565196) publié, et suivant la formule de révision suivante, sans être inférieur au tarif de base noté sur le contrat :

Nouveau prix = ancien prix * (nouvel indice / ancien indice)

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

Pour l'exécution des opérations définies dans le contrat en page 3, l'utilisateur paiera au prestataire une redevance forfaitaire annuelle, frais de déplacements inclus :

- De **139** Euros HT, la première année par défibrillateur noté en annexe 1 et selon le tableau récapitulatif ci-dessous.
- puis **96** euros ht par an, les trois années suivantes par défibrillateur noté en annexe 1 et selon le tableau récapitulatif ci-dessous.

Description	nbre appareil NOTES avec leur n° de serie <u>en annexe</u> 1	Prix unitaire HT Net (la première année)	Prix unitaire ttc (taux de tva en vigueur : 20%)
DEFIBRILLATEUR AUTOMATIQUE OU SEMI AUTOMATIQUE	4 DAE FRED EASY	139.00 €	166.80 €
MONTANT TOTAL DU CONTRAT	4 DAE FRED EASY	556.00 €	667.20 €

CONDITIONS SPECIFIQUES

--	--	--	--

MODALITE DE PAIEMENT :

Les factures dues en application du présent contrat seront réglées à réception de facture ou aux conditions de paiement déjà octroyées par la société SCHILLER au client.

A défaut de règlement dans les délais ci-dessus, les pénalités prévues aux conditions générales ci-après s'appliqueront de plein droit.

PRESTATIONS ET NATURE DES VERIFICATIONS

HORAIRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE:

Les appels sont reçus à la société SCHILLER FRANCE SAS du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17h30 avec une permanence 7/7 jours fériés compris sur notre Hotline dédiée au Défibrillateur Grand Public :

N°Indigo 0 820 20 75 12

0,09 € TTC / MN

ou par simple déclaration sur :

1. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS

Le présent contrat a pour objet d'assurer à l'utilisateur l'entretien de ou des défibrillateurs décrits en annexe. La Société SCHILLER France SAS s'engage à effectuer **deux visites sur site minimum programmées selon le calendrier suivant :**

- **La première**, dans un délai de 9 mois à partir de la date de signature du présent contrat

- **La seconde**, au terme du contrat et dans un délai préalable maximum de 6 mois
(avant le terme définitif)

Durant ces visites, le technicien effectuera les vérifications et diligences suivantes :

1.1 Entretien préventif

Le technicien procédera à la révision des installations (défibrillateurs et boîtiers installés par SCHILLER France SAS) et effectueront :

- Vérification du ou des boîtiers installés par SCHILLER France SAS contenant le défibrillateur avec contrôle des branchements et test du fonctionnement total du boîtier mural.
- Vérification du bon fonctionnement du défibrillateur avec contrôle de l'état de la batterie, des autotests et mise à jour éventuelle.
- Tests de sécurité électrique et mesure d'énergie délivrée
- Contrôle des dates de péremption des accessoires (électrodes, kit de secours...).
- Réparation et échange si besoin, après accord du client suivant les tarifs de notre catalogue en vigueur.
- Suivi complet de l'ensemble du matériel détaillé sur le contrat.
- Dernière mise à jour ERC. (recommandations Européennes en Cardiologie et Ressuscitation)
- Le changement de la pile interne (obligation formulée par le constructeur lors du contrôle technique obligatoire selon l'arrêté du 03/03/2003 de l'obligation de maintenance des dispositifs médicaux dont les DAE font partie en catégorie IIB) sera réalisé à l'échéance entre la cinquième et la sixième

année de la mise en service du défibrillateur

1.2 Entretien en cas d'utilisation médicale (sans limitation)

- Remise en état avec déplacement gratuit après utilisation sur une personne en arrêt cardiaque, seul les éléments utilisés seront facturés aux conditions du catalogue.
- Récupération des données après utilisation afin de faire progresser la France dans le domaine du secourisme (Office National du Secourisme).
- Remise à zéro de la mémoire avec sauvegarde des données.
- Mise à disposition d'un matériel identique ou équivalent selon les disponibilités pendant la durée de réparation, et qu'elle est due à un dysfonctionnement technique couvert par la garantie, dans les cas contraires une proposition de location sera formulée au client.

2. LIEU ET DELAIS D'EXECUTION

L'exécution du contrat sera réalisée sur site, la prise de rendez-vous sera convenue et programmée entre la Mairie de DIVION et La Société SCHILLER France, dans un délai de six mois pouvant aller jusqu'à la date anniversaire de chaque année,

Le client s'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel décrits dans le présent contrat, selon l'article 4. Notées aux conditions générales.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas de prestations exécutées dans les établissements de l'utilisateur, celui-ci s'engage à :

- remettre au technicien le matériel en bon état de propreté et désinfecté avec la totalité des accessoires de raccordement patient et source d'alimentation.
- aviser le prestataire de tout changement d'établissement, ou de localisation.
- ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans l'accord du prestataire.
- fournir au prestataire les documents nécessaires à la facturation dans le cas



des interventions ou fournitures non couvertes par ce contrat.

Dans le cadre de notre intervention, s'il est constaté une anomalie pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels révisés, un diagnostic sera réalisé afin d'en déterminer la cause. En fonction de notre rapport d'expertise :

- matériel sous garantie, défaut constaté imputé à la garantie, prise en charge par SCHILLER France SAS
- matériel sous garantie, défaut constaté exclu de la garantie, un devis sera fourni au souscripteur qui devra donner son accord pour effectuer les réparations, selon tarif en vigueur à la date de prestations. Le refus du client de procéder au changement d'une pièce défectueuse engagera sa seule responsabilité pour le cas où il continuerait à utiliser l'appareil malgré l'avertissement de SCHILLERFRANCE SAS
- matériel hors garantie, un devis sera fourni au souscripteur qui devra donner son accord pour effectuer les réparations, selon tarif en vigueur à la date de prestations. Le refus du client de procéder au changement d'une pièce défectueuse engagera sa seule responsabilité pour le cas où il continuerait à utiliser l'appareil malgré l'avertissement de SCHILLERFRANCE SAS

PRESTATAIRE DU CONTRAT

Les dites prestations d'entretien et de maintenance pourront être assurées directement par la société SCHILLER FRANCE SAS ou par toute Société sous-traitance agréée et mandatées pour cela, une information vous sera adressée préalablement.

CERTIFICAT - DOCUMENT

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport écrit de l'intervenant dont une copie sera laissée au client contre signature. Le client sera considéré comme ayant approuvé ce rapport en l'absence de remarques écrites et transmises à SCHILLERFRANCE SAS dans les 72 heures à compter de la remise du document.

Il sera remis à l'utilisateur un exemplaire du protocole de test rempli et certifié par la Société

SCHILLER FRANCE dans un délai de 15 jours.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou des suites sera soumis au profit du Tribunal de Commerce de Meaux, juridiction du siège social de SCHILLER France SAS

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à ne pas faire état des informations dont il pourra avoir connaissance au cours des interventions chez le contrat.

Le présent contrat prend effet le :

Fait à



Dixion, le 16/05/2017

**LE CLIENT
France SAS**

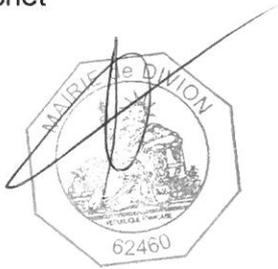
Nom du signataire :

Monsieur Jacky LEMOINE

Qualité : Maire

Signature :

Cachet



Société SCHILLER

Nom du Signataire :

Jean-Claude MICHEL

Qualité :

La Direction du Service Client

Signature :

Cachet

SCHILLER FRANCE SAS

6, Rue Raoul Follereau
77600 BUSSY SAINT-GEORGES
Tél. : 01 64 66 50 00 - Fax : 01 64 66 50 10
Siret : 501 918 841 00013 - RCS MEAUX
N° TVA FR 24 501 918 841

ANNEXE 1 - AU CONTRAT

Contact : Madame DUBOIS

Fonction : Marie DUBOIS

Référente Emploi Formation Insertion Santé

8 rue Pasteur 62460 DIVION

03.21.61.91.76

mdubois@ville-divion.fr

Adresse de Facturation (si différente) :

Codes du coffret (digicode, *uniquement sur les coffrets verrouillés*) :

Conditions particulières d'accès au site :

Appareil	S/N
FRED EASY	058990039897
FRED EASY	058990038844
FRED EASY	058991045051
FRED EASY	058991045052

PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS :

Pour vos commandes consommables : adv@schillerfrance.fr

Pour joindre notre service client : serviceclient@schillerfrance.fr

La planification : ordonnancement@schillerfrance.fr

Et pour toutes autres questions concernant le présent contrat :
nathalie.leveque@schillerfrance.fr



CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET DU CONTRAT

La société SCHILLER FRANCE SAS s'engage à fournir au Client qui l'accepte, une prestation de maintenance des matériels et logiciels intégrés mentionnés, aux conditions particulières, et aux conditions générales figurant au présent contrat.

La conclusion d'un contrat de maintenance entraîne obligatoirement l'acceptation des présentes conditions générales par le client.

Les présentes conditions générales ne peuvent être supprimées, modifiées ou complétées quand vertu d'un accord écrit, signé par la Direction Service Client de SCHILLERFRANCE SAS

Les termes du présent contrat ne seraient être affectées par toutes relations ou accords antérieurs écrits ou verbales existant entre SCHILLERFRANCE SAS et le client

La non application par SCHILLERFRANCE SAS de toutes clauses du présent contrat n'entraîne pas de sa part à son implication ultérieure. En cas de différence entre l'exemplaire du client dû présent contrat et de celui de SCHILLERFRANCE SAS, le client reconnaît que seul l'exemplaire de SCHILLERFRANCE SAS fera foi, toute modification devant impérativement figurée sur chaque exemplaire pour engager SCHILLERFRANCE SAS

2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 48 mois, qui pourra être renouvelé à terme sur demande expresse du client

3- PRESTATIONS

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations d'entretien aux dates prévues de passage.

A. – Interventions d'entretiens effectuées :

Le délai d'intervention est défini dans les conditions particulières.

L'obligation de la société SCHILLER FRANCE SAS est d'assurer, en toutes hypothèses un service de qualité et de mettre tout en œuvre pour un entretien du matériel du Client dans les meilleurs délais.

Toutes interventions supplémentaires d'entretiens effectuées à la demande du client, seront facturées aux clients.

La garantie du matériel reste la garantie constructeur.

Les pièces reconnues défectueuses pendant la durée de la Garantie Constructeur seront remplacées par des pièces standard. La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ne saurait être tenu pour responsable d'une évolution ou d'un changement total de technologie. La société SCHILLER FRANCE SAS le prestataire désigné exclusivement pourra toujours, si elle le juge bon, et plutôt que de le réparer sur place, procéder au remplacement pur et simple du matériel défectueux par un matériel similaire offrant des performances au moins égales. Le matériel et les pièces repris deviendront la propriété de SCHILLER FRANCE SAS et vice-versa.

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement pourra mettre à jour le matériel si une évolution interviendrait.

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement via les fabricants concernés selon les marques est habilitée par son usine de fabrication à faire ces mises à jour et toutes autres opérations.

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement pourra apporter au matériel les modifications techniques qu'elle jugera nécessaires pour assurer son fonctionnement optimal, notamment en cas d'évolution technologique ou de suppression de fabrication de certaines pièces détachées.

B- intervention aux dates prévues de passage :

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement effectuera l'entretien sur le site concerné du matériel indiqué en annexe 1.

C-a l'issue du passage par des techniciens de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement, il sera remis au client une attestation de bon fonctionnement de votre matériel.

D. Logiciels de diagnostic et de télémaintenance par liaisons réseaux

Le Client autorise SCHILLER FRANCE SAS à intégrer des programmes de diagnostic sur le Système pour les besoins de la maintenance.

SCHILLER FRANCE SAS pourra demander au Client de faire exécuter des programmes tests fournis par SCHILLER FRANCE SAS préalablement à toute autre intervention.



Le client s'engage à permettre à SCHILLERFRANCE SAS d'accéder à son réseau, raccordé à proximité du système et nécessaire à l'envoi ou à la collecte d'informations destinées à l'exécution des prestations de maintenance et d'analyse de performance. Il est précisé que l'accès au réseau est réservé à l'exécution des prestations de maintenance et d'analyse de performance.

4- REDEVANCES D'ENTRETIEN – PAIEMENT

A. – En contrepartie des prestations incombant à la société SCHILLER FRANCE SAS, ou au prestataire désigné, le Client lui versera la redevance inscrite au contrat à terme à échoir

B. – La société SCHILLER FRANCE SAS se réserve le droit de réviser le montant de la redevance des déplacements et de la main d'œuvre d'entretien. Une telle révision entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours (90 jours) après notification adressée au Client à l'échéance du présent contrat. Le Client pourra refuser l'application de ladite révision en mettant fin au présent contrat moyennant un préavis de 15 jours au cours duquel l'ancien tarif restera en vigueur.

Le défaut pour le Client de dénoncer le présent contrat dans les quinze (15) jours de la date de réception de la notification de la révision vaudra acceptation des nouvelles conditions.

C. – La redevance du contrat à terme échoir, est payable immédiatement à réception de la facture ou aux conditions de paiement octroyées par la société SCHILLER. Notifiées dans les conditions particulières

Aucune compensation de sommes éventuellement dues par SCHILLER FRANCE SAS au Client et de sommes dues par le Client au titre du présent contrat ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de SCHILLER FRANCE SAS.

D. – En cas de défaut de paiement ou de paiement partiel à l'échéance fixée, les prestations sont automatiquement suspendues jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal et intérêts.

5 – LIMITATIONS

A. – La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ne sera tenue de fournir les prestations, objet du présent contrat, que dans la mesure où le matériel est utilisé de manière appropriée et conformément à son objet ; en aucun cas la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ne sera tenue de fournir lesdites prestations sur du matériel qui aura été modifié sans son consentement préalable ou qui aura été utilisé dans des conditions anormales. En outre la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ne sera pas tenue de fournir les prestations objet du contrat dans chacun des cas ci-après :

1) Si celles-ci sont rendues nécessaires, en raison d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation inappropriée, d'un défaut du réseau électrique ou du dispositif de conditionnement d'air, d'un incident lié au transport du matériel ou de toute autre cause n'entrant pas dans le cadre d'une utilisation normale du matériel.

2) Si le matériel a été entretenu ou réparé sans l'intervention de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement, ou sans son autorisation préalable, et même en cas de tentative seulement.

3) Si le matériel a été déplacé de son lieu d'installation d'origine et réinstallé sans l'intervention de SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement (pour les boîtes murales).

4) En cas de destructions ou détériorations, la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement interviendra à la demande du Client en facturable ou devis accepté du Client.

5) En cas de dégâts occasionnés par effet de la foudre ou de toute autre source de surtension.

Dans les zones à risque d'orages fréquents, il incombe au Client de protéger l'appareil avec un dispositif de protection contre les surtensions électriques et de vérifier que l'assurance prend bien en charge ce type de dégâts. De même, dans les sites où la qualité du courant électrique est mauvaise et les sautes de courant importantes.

6) Si l'origine de la panne est due à l'utilisation de fournitures non fournies ou agréées par SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement

7) Si le matériel est installé dans un local qui ne satisfait pas aux spécifications de la marque relative à l'environnement, soit, à défaut, à une température comprise entre 0 et 50°C (Variation de 2°C/heure) et une humidité comprise entre 5 et 95%.

8) Si d'une façon générale le Client ne respecte pas ses obligations au titre du contrat et des présentes conditions générales.

Toutes prestations (entretien ou dépannage) fournies par la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement alors qu'en vertu des dispositions du présent article, elle n'était pas tenue de le faire, seront facturées séparément au Client sur la base du tarif en vigueur : les pièces

fournies à cette occasion seront facturées selon le tarif du catalogue.

B. – Les prestations fournies comprennent :

1) -l'échange des accessoires aux dates prévues, tels que les électrodes, pile, batterie, etc. Le paiement des accessoires reste à la charge du client avec bon de commande ou devis acceptés par le client

-le nettoyage et la désinfection extérieure du matériel avec la fourniture de produits à ces fins par les techniciens Schiller tout en conservant la propriété des produits pour réaliser l'opération

6 – LIBRE ACCES – CONDITIONS DE TRAVAIL

A. – Le Client devra laisser le personnel de SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement accéder librement au matériel couvert par le contrat afin de lui permettre de procéder à l'entretien et au dépannage du dit matériel aux heures et jours ouvrables des conditions de travail du personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement

B. – Le personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement devra disposer d'un espace suffisant pour effectuer ses interventions dans des conditions normales. Le lieu de travail sera convenablement éclairé et chauffé et sera équipé de prises de courant électrique disposées de façon appropriée.

C. – Le personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement aura également libre accès à tout périphérique, installation ou programme ayant un rapport avec le matériel objet du présent contrat ou susceptible, de l'avis du personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement, d'en faciliter le fonctionnement.

D. – Il est rappelé que les conditions de travail du personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement sont soumises à la législation du Travail.

En tant que tel, il ne saurait accomplir plus de 10 heures, durée maximale du travail. Une pause déjeunée de 60 minutes est obligatoire.

E. – Le personnel technique de la société SCHILLER FRANCE SAS (ingénieurs, techniciens de maintenance) ou le prestataire désigné exclusivement n'est pas autorisé à manutentionner pour déplacer le matériel sur le site sans demande préalable à la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement qui établira un devis et jugera du nombre et de la qualification des personnes habilitées à procéder à cette manutention en fonction du poids et de la difficulté. Il pourra éventuellement être fait appel à des professionnels des marques que revend la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement

7 – DEPLACEMENT DU MATERIEL SUR UN AUTRE SITE

A. – Le Client devra notifier à la société SCHILLER FRANCE SAS, avec un préavis de quinze jours (15 jours), sa demande de déplacement du matériel.

B. – Le démontage et l'emballage du matériel objet du déplacement devront être effectués sous la supervision d'un représentant de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement qui procédera de plus au déballage et à la réinstallation du matériel, les frais encourus au titre de ces opérations seront facturés séparément par la société SCHILLER FRANCE SAS au Client sur la base du tarif en vigueur.

C. – Si, à la suite des opérations décrites en B du présent article, il s'avère que le matériel n'est pas en état de bon fonctionnement et ce pour une raison non imputable à la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement, les frais de la remise en état seront facturés séparément au Client (pièces et main-d'œuvre) sur la base du tarif en vigueur.

8 – GARANTIE A COMPTER DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

Les frais de main-d'œuvre et de déplacement seront facturés sur la base du tarif en vigueur, ainsi que les pièces remplacées (sans réductions particulières).
La garantie du matériel reste une garantie Fabricant.

9 – RESPONSABILITES DE LA SOCIETE SCHILLER FRANCE SAS

- La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement réparera tout dommage causé au matériel par son personnel, en raison de l'exécution du contrat.
- La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement indemnifiera le Client de tous préjudices directs matériels ou corporels (à l'exclusion néanmoins de pertes ou de destructions des données) et cela seulement s'il apparaît qu'ils sont la conséquence de la négligence de son personnel employé au titre de l'exécution du contrat.
- L'indemnisation éventuelle est limitée à la valeur, au jour du sinistre, du matériel objet du contrat, sans pouvoir en tout état de cause excéder le montant de 1 000€ ttc.
- A l'exception de ce qui est prescrit par la législation en vigueur ayant un caractère d'ordre public, le présent article décrit de façon complète la responsabilité de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement qui notamment en aucun cas ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice matériel, financier ou d'une autre nature, causé directement ou indirectement par l'utilisation tant du matériel.

10 – RESILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties, 3 mois au moins avant l'expiration de chacune des échéances prévues à l'article 2.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente jours (30 jours) suivant la notification écrite adressée à la partie concernée, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de non-paiement à la date prévue à terme à échoir et octroyées par la société SCHILLER France SAS dans les conditions particulières, un refus d'intervention de la société SCHILLER FRANCE SAS pourra être opposé au Client. La société SCHILLER FRANCE SAS pourra résilier le contrat. La résiliation sera alors effective 14 jours après le préavis écrit.

11 – CONTRAT

Le contrat annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties, écrits ou verbaux, ayant le même objet.

Toute renonciation ou modification portant sur l'une ou l'autre quelconque de ses dispositions ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les parties aux présentes. Les termes du contrat et les conditions particulières prévaudront sur toutes conditions générales pouvant figurer sur les commandes ou autres documents émis par le Client.

12 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement et faisant obstacle à son fonctionnement normal. Constituent notamment des cas de force majeurs les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matière premières ou de pièces détachées, les catastrophes naturelles. Si une telle situation perdure plus de 2 mois, chacune des parties pourra résilier le présent contrat par lettre R.A.R et ce sans préavis ni indemnité.

13 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le contrat sera régi par les lois françaises.

Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou des suites sera soumis aux tribunaux du ressort du Tribunal de commerce de Meaux. Juridiction du siège social de SCHILLERFRANCE SAS

Divion, le 28 JUIL. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-054

Objet : Vente du véhicule MASTER CJ-923-PB à la Société de Récupération de Métal de l'Artois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité de Divion souhaite revendre le MASTER immatriculé CJ-923-PB pour destruction, car les frais de réparations sont trop onéreux et ce véhicule est ancien et vétuste.

La Société de Récupération de Métal de l'Artois propose de racheter ce véhicule pour la somme de 146,40 € (cent quarante six euros et quarante centimes).

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De vendre à la Société de Récupération de Métal de l'Artois, basée le réveillon, B. P. 3, 62920 CHOCQUES, N° de siret 35420015600017 ledit véhicule pour un montant de 146,40€ (cent quarante six euros et quarante centimes).

Article 2 : De signer le certificat de cession du véhicule.

.../...

.../...

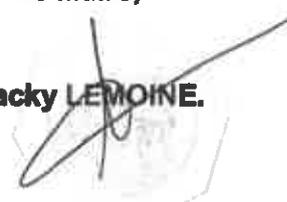
Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **28 JUIL. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **07 AOUT 2017**

RECUEIL 28 JUIL 2017



Divion, le 28 JUIL. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-055

Objet : Vente de véhicule Mégane 4136 TS 62 au garage PRUVOST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité de Divion souhaite revendre la Mégane immatriculée 4136 TS 62, car les frais de réparations sont trop onéreux et ce véhicule est ancien et vétuste.

Le garage PRUVOST propose de racheter ce véhicule pour la somme de 300,00 € (trois cents euros).

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De vendre au garage PRUVOST, 13 rue des Frères Caron 62460 Divion, n° de siret 79215499900025 ledit véhicule pour un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Article 2 : De signer le certificat de cession du véhicule.

.../...

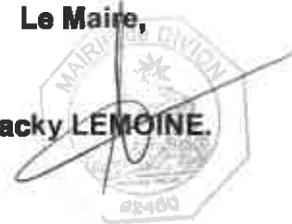
.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **28 JUIL. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **07 AOUT 2017**

RECUEIL 28 JUIL 2017

Divion, le 02 AOUT 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-060

Objet : Signature d'un contrat avec « CEGID PUBLIC » pour la réalisation de la N4DS à distance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la déclaration N4DS (Norme pour les Déclarations Dématérialisées des Données Sociales), le service des Ressources Humaines a besoin d'un accompagnement de notre prestataire informatique CEGID.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De contracter avec « CEGID PUBLIC », une prestation de réalisation de la N4DS à distance.

.../...

.../...

Article 2 : De régler la somme de 1.956,00 € HT (mille neuf cent cinquante six euros Hors Taxes) pour cette prestation soit 2.347,20 € TTC (deux mille trois cent quarante sept euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Lionel COURTIN.

Transmise au Représentant de l'État le : 04 AOUT 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché
le à la porte de la mairie le : 08 AOUT 2017